

# Guides > Aspects académiques > Cours > Absences motivées (personnel)

Université de Montréal  
École de [bibliothéconomie](#) et des [sciences de l'information](#)

## Absences motivées (personnel)

Le règlement pédagogique qui reconnaît comme *motif valable* « un motif indépendant de la volonté de l'étudiant, tel la force majeure, le cas fortuit ou une maladie attestée par un certificat de médecin » n'est pas très explicite à cet égard. Dans ce contexte, il s'avère utile de baliser l'application de ces dispositions réglementaires.

Source : Extraits des *Fiches interprétatives du règlement pédagogique cadre*, no 30.1.2. 22 octobre 2002.

Si l'Université reconnaît la validité de plusieurs motifs d'absence et sa responsabilité d'accommodement, elle peut par ailleurs exiger que les étudiants qui peuvent prévoir des absences, en avisent les enseignants en début de trimestre (motifs religieux, athlètes, artistes) ou dès que possible (maladies prolongées, interventions chirurgicales, décès d'un proche, etc.). Elle postule ainsi que la recherche de l'accommodement est une responsabilité réciproque.

## Suggestions de mesures

### Absences pour motifs religieux

En plus d'exiger que les étudiants fassent état dès le début du trimestre des contraintes que leur impose leur religion, il est possible de demander une confirmation écrite par une autorité religieuse de l'appartenance religieuse de l'étudiant spécifiant que les exigences de la pratique interdisent certaines activités à des moments précis.

### Absences pour maladie

Maladie attestée par un certificat médical. Par ailleurs, les autorités de l'École pourraient exiger que l'étudiant avise de son absence à une activité ou à un examen dans les plus brefs délais, avant l'examen. Une maladie grave et subite ou un accident autoriserait évidemment une exception à ce principe bien qu'on puisse inviter l'étudiant à aviser l'enseignant dans les meilleurs délais.

### Absences reliées à un handicap

De façon générale, des aménagements quant au lieu de l'examen (avec supervision particulière dans un autre lieu si nécessaire) ou au temps imparti devraient permettre d'éviter une absence pour le motif d'un handicap. Concernant le soutien aux personnes handicapées, il est avantageux de consulter le site du Service de soutien aux étudiants en situation de handicap (<http://www.bsesh.umontreal.ca/index.htm>).

### Absences pour décès d'un proche

Les obligations en cas de décès peuvent varier selon les cultures et les religions, les situations familiales et selon le lien de parenté et le lieu du décès. L'impact affectif ne peut non plus être évalué de façon générale. De sorte qu'il est impossible de fixer des règles. Il pourrait toutefois être opportun de demander une copie du certificat de décès lorsqu'un étudiant allègue le décès d'un proche pour motiver une absence.

### Absences pour autres motifs

Soins aux enfants, aux parents, travail rémunéré, vacances hâtives ou prolongées peuvent aussi être allégués par les étudiants pour justifier une absence. À moins de situations d'urgence (accident, maladie soudaine) ou de situations critiques, les responsabilités relatives aux enfants ou aux parents ne devraient pas être reconnues comme motif valable pour justifier une absence. Rappelons que le règlement admet comme motif valable les cas de force majeure ou les cas fortuits. Le travail rémunéré ne peut être accepté comme motif d'absence. Les vacances ne peuvent être un motif de report.

### Absence à un examen

Dans tous les cas, l'étudiant doit remplir le formulaire prévu à cet effet ([https://safire.umontreal.ca/fileadmin/Documents/FAS/SAFIRE/Documents/Babillard/Avis\\_absence\\_examen\\_form-9\\_au\\_12\\_septembre\\_2018-2.pdf](https://safire.umontreal.ca/fileadmin/Documents/FAS/SAFIRE/Documents/Babillard/Avis_absence_examen_form-9_au_12_septembre_2018-2.pdf)) et fournir les pièces justificatives, et ce, au plus tard cinq jours ouvrables suivant ledit examen. Le formulaire et les pièces doivent être acheminés à l'École.

S'il s'agit de l'absence à un examen partiel de mi-trimestre, le directeur de l'École rendra sa décision et peut exiger, soit :

- de remplacer la note de l'examen partiel par la note de l'examen final;
- de la reprise de l'examen.

S'il s'agit d'un examen final, le responsable du SAFIRE rendra sa décision et l'étudiant sera convoqué à un examen différé qui se tiendra environ un mois après le début du trimestre suivant.

Source : <https://safire.umontreal.ca>

[École de bibliothéconomie et des sciences de l'information](#)

Besoin d'aide ? [Nous joindre](#)